

CONTRAT DE LOCATION POUR CHALETS ET APPARTEMENTS MEUBLÉS

Durée maximum: 3 mois

Bailleur:

Locataire:

Immeuble:

Etage:

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, aux conditions stipulées dans ce bail et ses annexes, les locaux suivants:

Ce chalet/appartement est loué à l'usage d'habitation pour _____ personnes au maximum.

CE BAIL EST CONCLU AUX CONDITIONS SUIVANTES

1. Il commencera le _____, à dix-sept heures, pour finir le .. _____ à neuf heures, toute reconduction du bail étant exclue.
2. Le loyer est de Fr. _____
Il est payable comme suit:
 - a) 50% à la signature du contrat, à titre d'arrhes;
 - b) _____
 - c) le solde à l'entrée en possession du chalet ou de l'appartement.

Le présent contrat signé ainsi que les arrhes doivent être en possession du bailleur pour le _____ au plus tard. A défaut, le bailleur se réserve le droit de disposer des locaux.
3. Le locataire verse également à l'avance, au plus tard à l'entrée en possession, un montant de Fr. _____ destiné à couvrir les dégâts éventuels et les charges. La totalité ou le solde de cette garantie lui sera ristourné après le décompte final des frais, dans les 30 jours.
4. Tous les paiements doivent être faits à _____
5. Le preneur a pris connaissance des locaux par visite du _____
Lorsque le contrat est signé par correspondance ou sans visite préalable, le preneur s'engage à l'avance à accepter le chalet/appartement meublé tel que décrit dans l'offre du _____
Sans réclamation dans un délai de 24 heures dès l'entrée en possession des locaux, le locataire est réputé les avoir reçus en bon état et conformes à l'inventaire.
6. Le locataire s'engage à payer, en plus de la location, tout objet perdu, détruit ou détérioré.
7. Le chauffage, l'eau chaude et froide, l'électricité sont compris dans le loyer ci-dessus mentionné.
Le locataire supporte les frais du nettoyage final s'élevant à Fr. _____ la taxe de séjour ainsi que les frais de blanchisserie pendant la durée du séjour. Le téléphone et le bois de cheminée sont également à la charge du locataire.
8. Les animaux ne sont pas tolérés dans les chalets et appartements, sauf autorisation expresse du bailleur.
9. La prise de possession des locaux loués ne peut être exigée à partir de 20 heures. Le locataire trouvera les clefs auprès du bailleur.
10. **Si, pour quelque raison que ce soit (décès, maladie),** le locataire ne prenait pas possession des lieux loués ou ne les occupait qu'en partie, il serait **tenu au paiement de l'intégralité** du prix de location prévu dans ce contrat, sans pouvoir prétendre à un abattement quelconque. Une assurance annulation peut être conclue par le locataire.

11. L'inventaire disponible sera reconnu par le locataire à son arrivée. Il prendra toute responsabilité et précaution nécessaires pour éviter les dégâts de toutes sortes (eau, électricité, gel, etc.). Il s'engage à couvrir les frais résultant d'une négligence de sa part ou de celle des autres occupants du chalet ou de l'appartement.
12. Le locataire est responsable des locaux loués pendant toute la durée du présent contrat. Il a l'obligation d'informer le bailleur ou son représentant de toutes les réparations à faire. Il s'expose au paiement des frais pour les travaux commandés à l'insu du bailleur.
13. **A son départ**, le locataire devra laisser une vaisselle propre et bien rangée et déposera les ordures (dans les sacs en plastique) aux endroits prévus à cet effet. Si l'appartement est rendu dans un état qui ne correspond pas à un usage normal, des suppléments seront facturés pour nettoyages spéciaux. Le locataire annoncera son départ au moins un jour à l'avance. Il est tenu de signaler les dommages causés pendant son séjour. Les frais de réparation ou de remplacement des dégâts ou casses découverts après son départ lui seront facturés.
14. Les locaux sont loués à destination d'habitation, à l'exclusion de tout autre usage; le locataire ne peut les sous-louer ni céder son bail sans l'autorisation du bailleur.
15. Le bailleur n'est pas responsable de l'irrégularité des services d'eau, d'éclairage, de gaz, etc., et décline d'une façon générale toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de sa faute.
16. **La taxe de séjour obligatoire est à la charge du locataire, conformément à la loi valaisanne sur le tourisme.**
Le locataire est rendu attentif aux suites légales que peut entraîner le non-paiement de la taxe de séjour.
17. Le locataire se conformera au Règlement de maison et au Règlement de police.
18. L'assurance immobilière et mobilière est à la charge du bailleur, tandis que celle des effets personnels et du mobilier du locataire est à sa charge.
19. Le locataire déclare être assuré en responsabilité civile et sur demande communiquera l'adresse de sa compagnie d'assurances au bailleur.
20. Le bailleur se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les locaux loués en tout temps.
21. **Le présent contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP** pour le montant de la location ainsi que toutes les sommes dues par le locataire en vertu des dispositions qu'il contient.
22. Dispositions particulières:

23. POUR TOUS LES LITIGES POUVANT RÉSULTER DE L'INTERPRÉTATION, DE L'EXÉCUTION, DE L'INEXÉCUTION OU DE L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT, LE LOCATAIRE DÉCLARE FAIRE ÉLECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTIF DE FOR ET DE JURIDICTION, AUPRÈS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

Ainsi fait à _____, en _____ exemplaires, le _____

Le locataire: Le bailleur:

Edité et distribué par:

Association valaisanne des professionnels de l'immobilier (API * WIT)
Chambre immobilière du Valais et association de propriétaires fonciers (CIV)

*La reproduction de cette formule et sa remise à des personnes non membres de l'API * WIT et de la CIV sont interdites.*